# La Zone verte

# Art. 24 Zone de verdure [VERD]

La zone de verdure a pour but la sauvegarde et la création d’îlots de verdure.

Elle est caractérisée par l'interdiction de bâtir à l’exception des constructions et aménagements en rapport direct avec la destination de la zone ou à un but d’utilité publique, sans préjudice aux dispositions de la loi sur la protection de la nature et des ressources naturelles.

Toute construction est soumise à l’autorisation du ministre ayant l’environnement dans ses attributions.